
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

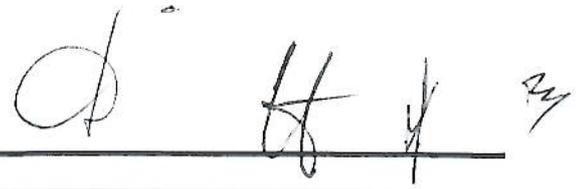
ENTRE

LE MINISTERE DES MINES

ET

**LA SOCIETE MALAYSIA SMELTING
CORPORATION BERHAD**

Mai 2011

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large circular mark, a signature, and the number '24'.

Entre

Le Ministère des Mines de la République Démocratique du Congo, situé au 3^{ème} niveau de l'Immeuble GECAMINES à Kinshasa, Gombe, représenté par Prof. Dona Kampata Mbwelele Coordonateur de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, en sigle « CTCPM ».

Ci-après dénommé : « Le Ministère » ;

Et

La Société Malaysia Smelting Corporation Berhad, Registerd Corporate & Marketing office B-15-11, Block B, 15th Floor, Unit 11 Megan Avenue

12, jalan Yap Kwan Seng

50450, Kwala Lumpur, Malaisia.

Ci-après dénommée : « La M.S.C. ».

Le Ministère des Mines et la M.S.C. sont collectivement désignés « Les Parties ».

PREAMBULE

- A. Considérant que le Ministère détient des informations confidentielles sur les périmètres miniers de la SAKIMA ;
- B. Considérant que le Ministère a exprimé la volonté de mettre ces informations à la disposition de la M.S.C. dans le but exclusif de permettre à cette dernière d'évaluer et de réaliser le projet de partenariat ;
- C. Considérant que la MS.C. désire effectuer des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation, de commercialisation et de traitement et/ou de transformation des minerais extraits des concessions minières de la SAKIMA dans la Province du Maniema ;
- D. Considérant que la M.S.C. entend également réaliser des projets d'infrastructures de base en vue de participer au développement et à la reconstruction de la Province du Maniema dans le cadre de ce partenariat en gestation.

A cet égard, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Au sens du présent Accord, on entend par :

1. Information confidentielle

Toute information concernant les périmètres miniers de la SAKIMA, déclarée comme confidentielle et communiquée entre les Parties, leurs associés et partenaires et/ou à ses Représentants ainsi qu'à ses partenaires extérieurs ou locaux. L'information confidentielle sera divulguée d'une façon tangible et sera marquée du sceau « Confidentiel ».



L'information Confidentielle n'inclut pas toute information qui :

- a) au moment de la divulgation par le Ministère, est disponible publiquement ;
- b) devient disponible à la M.S.C. ou à ses Représentants sur une base non confidentielle en provenance d'une source autre que le Ministère ou ses représentants ;
- c) était connue par la M.S.C. sur une base non confidentielle avant sa divulgation à la M.S.C. ou à ses représentants par le Ministère ou ses représentants.

2. **Projet**

L'ensemble d'activités de conception, de prospection, de recherche, de développement, d'exploitation minière et de gestion visant la mise en valeur des périmètres miniers mis à la disposition de la M.S.C. ainsi qu'à la commercialisation des produits en résultant et à la réalisation des projets d'infrastructures de base dans les Provinces où M.S.C. sera active ou opérationnelle.

Article 2 :

Toutes données et informations déclarées confidentielles et fournies par une partie à l'autre concernant le projet seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée, qui ne pourra pas refuser son accord sans motif valable, à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit requise par la Loi et par toute autorité administrative compétente agissant en vertu des Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

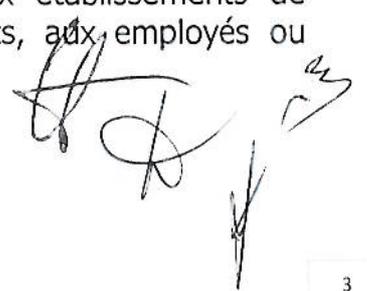
Lorsqu'une divulgation est requise par la Loi ou par une autorité administrative compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre partie dans un délai raisonnable que possible avant cette divulgation.

Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la divulgation des renseignements confidentiels aux sociétés membres de la M.S.C. à ses associés et partenaires ou aux établissements de financement privés ou publics, aux sous-traitants, aux employés ou experts conseillers de ladite société.

Article 5 :



L'obligation de confidentialité est à compter à la date de la signature du présent Accord et est maintenue pendant cinq () ans à compter de la résiliation de cet Accord.

Article 6 :

Tout avis ou toute autre communication devant être donné(e) concernant cet Accord doit être fait(e) par écrit et remis(e) en mains propres, ou par courrier spécial aux adresses mentionnées dans cet Accord. Tout avis ou autre communication ayant été donné(e) de cette façon sera considéré comme ayant été reçu à la date de réception effective par la partie.

Article 7 :

En cas de violation intentionnelle par une partie de son obligation de confidentialité, l'autre partie se réserve le droit de résilier le présent Accord.

La réalisation est notifiée à la partie fautive en indiquant le motif de cette résiliation.

Article 8 :

- En cas de litige entre parties né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou ayant trait à la violation de ce dernier, les parties s'engagent à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.
- A cet effet, les signataires du présent Accord ou leurs délégués se rencontreront dans les quinze (15) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre partie.
- Tout différend résultant de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par les deux (2) parties.
En cas d'échec de l'arrangement à l'amiable, le différend sera résolu par voie d'arbitrage détaillé ci-après :
 - La procédure d'arbitrage sera celle édictée par la chambre internationale de commerce ;
 - Chaque partie concernée par le différend ou litige a le droit d'être représentée lors de l'arbitrage par un **fondé de pouvoir spécial** qu'elle aura choisi ;
 - L'arbitre autorisera chaque partie à fournir des preuves et des arguments considérés comme pertinents au différend ou litige par ce même arbitre ;



- L'arbitre sera une personne communément choisie par les parties concernées ;
- L'arbitre appliquera la loi de la République Démocratique du Congo ;
- L'arbitrage aura lieu à Londres, en français ;
- La décision finale de l'arbitre sera opposable à toutes les parties et exécutoire par les Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo ;
- Toute autre question relative à l'arbitrage sera réglée conformément à la loi de la République Démocratique du Congo.

Article 9 :

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le en quatre exemplaires originaux en Français et en Anglais, chacun des textes faisant foi.

**Pour Malaisia Smelting
Corporation Berhard**

**Dato' Dr Lohd Anuar Ajib
Chief Executive Officer**



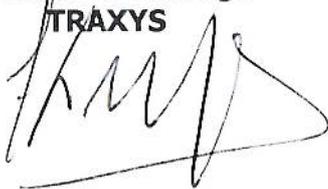
Pour le Ministère des Mines

**Dona Kampata MBWELELE
Coordonnateur CTCPM**



Témoins,

**Pour les partenaires de la M.S.C
Frederic Delforge
TRAXYS**



**Pour le Cabinet du Ministre des Mines
Joseph IKOLI YOMBO Y'APÈKE
Directeur de Cabinet Adjoint**